Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Classement des réseaux de chaleur

Note explicative

Le classement d'un réseau représente la procédure qui permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau, pour les constructions neuves (ou les bâtiments lourdement réhabilités) situés dans un périmètre prédéterminé.

Un nouveau décret fait suite à la révision de la procédure de classement des réseaux de chaleur (et de froid) introduite par la loi Grenelle 2. L'objet de la révision de la procédure par la loi Grenelle 2 est de la rendre plus accessible, plus simple.

1. ÉVOLUTION RÈGLEMENTAIRE

Au Danemark, les collectivités locales utilisent les réseaux de chaleur comme outil de planification énergétique depuis les années 80, rendant le raccordement obligatoire dans les quartiers où elles estiment que cette solution est la plus vertueuse sur le plan socio-économique et environnemental.

La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par la loi Grenelle 2, définit désormais ainsi le dispositif de classement, qui est applicable aux réseaux de chaleur et de froid existant ou à créer :

Le classement du réseau n'est possible que si trois conditions sont respectées :

- Le réseau est **alimenté à au moins 50%** par des énergies renouvelables ou de récupération
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités. Sur les réseaux existants, un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé, de même lorsqu'il existe une commission consultative des services publics locaux (art. L1413-1 du CGCT), elle doit être consultée pour avis.

La décision de classement définit, à l'intérieur de la zone desservie par le réseau, des périmètres de développement prioritaires. A l'intérieur de ces périmètres, le raccordement au réseau est obligatoire pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, ou lors du remplacement d'une installation de production de chaleur ou de froid dès lors que la puissance dépasse **30 kilowatts.**

Une dérogation à cette obligation est possible à condition :

De démontrer que les installations ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Que le bâtiment soit alimenté en interne à plus de 50 % par des sources d'énergies renouvelables.

2. DIFFÉRENCES PAR RAPPORT A L'ANCIEN DISPOSITIF

La précédente version du dispositif de classement était définie par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et son décret d'application du 5 mai 1999.

Les principales évolutions apportées par le décret 23 mars 2012 sont les suivantes :

Le classement est désormais une décision de la collectivité territoriale, et non une décision du Préfet

L'enquête publique est supprimée

La collectivité doit recueillir l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales

Introduction d'une obligation de comptage de la chaleur livrée à chaque point de livraison (NB : l'article 86 de la loi Grenelle 2 rend ce comptage obligatoire sous un délai de 5 ans pour tous les réseaux).

3. LE CLASSEMENT : UN OUTIL DE PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE LOCALE

Pour une collectivité, le classement d'un réseau de chaleur ou de froid présente plusieurs intérêts.

Le classement permet à la collectivité d'organiser, sur son territoire, les différentes solutions de desserte en énergie calorifique : la collectivité définit, pour les différentes parties de son territoire, si le chauffage et la climatisation des constructions nouvelles ou rénovées sera assuré à partir du réseau de chaleur/froid ou à partir d'autres solutions. Compte tenu des conditions nécessaires au classement d'un réseau, lorsqu'elle définit une zone à l'intérieur de laquelle le raccordement au réseau est obligatoire, la collectivité impose de fait à toute construction nouvelle ou rénovée un mode de chauffage alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables.

Le classement est donc un outil de planification énergétique à disposition de la collectivité, qu'elle peut articuler avec ses compétences en urbanisme et aménagement, ainsi qu'avec son plan climat énergie territorial. La procédure de classement rénovée s'inscrit ainsi dans le mouvement de fond de rapprochement des questions d'urbanisme et des questions de climat, air et énergie engagé dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Le classement d'un réseau permet de garantir que les nouveaux bâtiments et les bâtiments rénovés seront utilisateurs du réseau, et donc contribueront à l'équilibre économique de l'opération en ayant une meilleure visibilité sur le taux d'utilisation du réseau sur les 20 ou 30 années à venir, le maître d'ouvrage du réseau peut engager plus sereinement les investissements nécessaires au développement de ce réseau.